

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - - -		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2004
- 21 juillet Loi n° 2004-19 déclarant non aedificandi la rive droite de la Somone jusqu'au village de Guéréo 1400
- 21 juillet Loi n° 2004-20 portant loi d'Amnistie 1400
- 21 juillet Loi n° 2004-21 portant organisation des activités statistiques 1401
- 26 juillet Loi n° 2004-22 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1999 1403
- 26 juillet Loi n° 2004-23 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté à Dakar le 21 décembre 2001 1400

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

- 2004
- 13 juillet Décret n° 2004-911 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de restructuration du secteur des pêches 1419

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 2004
- 13 juillet Décret n° 2004-912 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant création et organisation du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.) 1421

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- 2004
- 13 juillet Décret n° 2004-915 modifiant l'article 9 du décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale 1426

MINISTERE DE LA SANTE

- 2004
- 13 juillet Arrêté ministériel n° 5796 MS-DS fixant le ressort territorial et l'organisation des districts sanitaires 1426

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1435

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2004-19 du 21 juillet 2004

déclarant non aedificandi la rive droite de la Somone jusqu'au village de Guéréo

EXPOSE DES MOTIFS

Un aménagement du territoire équilibré nécessite de protéger les espaces naturels remarquables, surtout s'ils se situent dans une zone menacée par l'urbanisation.

La rive droite de la Somone constitue un espace naturel particulièrement intéressant, situé à quelques kilomètres des stations balnéaires de la Somone et de Saly. Pour l'équilibre de la faune et de la flore ainsi que pour préserver l'intérêt touristique de cette région, il est apparu nécessaire d'interdire les constructions dans cette zone.

Ainsi, le présent projet de loi déclare non aedificandi la rive droite de la Somone. Un décret précisera les limites exactes de cette zone.

Les personnes qui ont entrepris des projets en cours sur la rive droite de la Somone doivent les arrêter. Dans la mesure où les travaux étaient effectués dans des conditions régulières, ces personnes ont droit au remboursement de leurs impenses par l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 5 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – La rive droite de la Somone jusqu'au village de Guéréo est déclarée zone non aedificandi. Un décret précise les limites exactes de cette zone.

Art. 2. – Dans la zone visée à l'article premier, les personnes ayant entrepris des projets en cours de construction doivent cesser immédiatement tous travaux. Si elles disposent d'une autorisation de construire régulière, leurs impenses leur sont remboursées par l'Etat.

Aucune autorisation de construire ou autorisation de lotir ne peut être délivrée dans cette zone.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2004-20 en date du 21 juillet 2004

portant loi d'Amnistie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les efforts incessants du Président de la République depuis son élection en 2000, pour la paix, l'unité nationale et l'intégrité territoriale se concrétisent chaque jour par des actions saluées par toutes les populations.

La justesse de cette politique, qui n'est plus à démontrer, doit être renforcée par le pardon et l'oubli d'actes qui, parce que liés à la situation de naguère en Casamance, méritent d'être rangés au rayon des tristes souvenirs.

Le Chef de l'Etat a estimé que le moment du pardon est arrivé pour justifier une amnistie.

Par ce geste, le Président de la République souhaite que toutes les forces vives de la Nation s'impliquent dans le seul combat qui vaille, celui de faire de notre pays, dans les meilleurs délais, un Etat émergent entretenu par une solidarité nationale dans le cadre du NEPAD.

C'est dans cet esprit qu'est proposé le présent projet de loi d'amnistie.

L'article premier étend le bénéfice de l'amnistie à toutes les infractions liées aux événements de Casamance.

Les effets généraux de l'amnistie ont été repris dans les articles 2 à 9.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Sont amnistiées de plein droit, toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises depuis le 1^{er} juin 1991, tant au Sénégal qu'à l'étranger, en relation avec les événements dans la région naturelle de la Casamance, que leurs auteurs aient été jugés définitivement ou non.

Art. 2. – L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines, principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

Art. 3. – L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois réintégré dans les fonctions ou emplois par décret.

Cette réintégration ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 4. – L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux.

Celle-ci ne peut être prononcée que par décret individuel.

Art. 5. – Les effets des condamnations en ce qui concerne les droits à la retraite cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. – L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite avancés par l'Etat, qui ne pourront être recouverts par le Trésor que par voie de commandement civil. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 7. – Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la chambre d'accusation compétente dans les conditions prévues par les articles 727 alinéa 2 et 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 8. – Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privatisations de droit attachées à la peine effacée par l'amnistie, sauf dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des ordres nationaux échappent à cette interdiction lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

Art. 9. – L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2004

Abdoulaye WADE .

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2004-21 du 21 juillet 2004

portant organisation des activités statistiques.

EXPOSÉS DES MOTIFS

La loi n° 66-59 du 30 juin 1966, qui organise le système national de la statistique est devenue inopérante dans beaucoup de domaines. A cet égard, une adaptation des textes législatifs aux réalités économiques nouvelles est nécessaire pour la conduite d'une politique économique et sociale cohérente et efficiente par l'Etat, conformément à nos engagements auprès des institutions internationales.

Le présent projet de loi tout en garantissant les principes fondamentaux de la statistique précise la notion de secret statistique et insiste sur la confidentialité surtout pour ce qui concerne les informations recueillies sur les individus et prévoit des dispositions sur l'obligation de réponse aux enquêtes statistiques.

Par ailleurs, l'adoption de cette loi permettra de disposer des éléments réglementaires nécessaires pour la mise en place au Sénégal d'un système statistique national répondant aux besoins nouveaux en informations statistiques et qui cadre avec les systèmes économiques du troisième millénaire.

C'est ainsi que le présent projet de loi indique les différentes composantes du système statistique national, garantit l'indépendance scientifique, le respect des normes, concepts, méthodes utilisés au plan international et fixe les règles de transparence qui permettent l'accès aux informations statistiques à tous les utilisateurs.

La création d'un Conseil national de la statistique présidé par le Chef du Gouvernement donnera plus de considération à la politique statistique définie par l'Etat ; son ouverture à la société civile présage des dispositions de transparence prises par la présente loi.

Les projets et programmes statistiques indiqués et proposés par les principales composantes de la nation à travers le Conseil national de la Statistique et le Comité technique des programmes seront exécutés par un organisme public à caractère administratif et scientifique : l'Agence nationale de la statistique et de la Démographie du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 juillet 2004 ; .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Des dispositions générales

Section première. – Objet

Article premier. – La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés de la production et de la diffusion des données statistiques publiques. Elle traite du fonctionnement général du système statistique national et de la coordination au sein du système statistique national.

Section 2. – Définitions

Art. 2. – Au titre de cette loi :

- le système statistique national est composé de l'ensemble des services et organismes publics et parapublics qui produisent et diffusent des données statistiques ;

- les « statistiques publiques » ou « statistiques officielles » sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;

- sont considérées comme données statistiques toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, financier, monétaire, social et démographique ;

- les fichiers administratifs sont l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des données chiffrées pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes statistiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques ;

- la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites ; elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur.

Chapitre II. – Des principes et règles essentiels de l'exercice des activités statistiques

Section première. – Des principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence

Art. 3. – Les services et organismes constituant le système statistique national, jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Ils procèdent à la collecte, au traitement des informations et à leur diffusion selon les normes de production d'une information de qualité, en toute impartialité et objectivité.

Art. 4. – Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du système statistique national se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique ainsi que celui des normes, des méthodes et concepts utilisés au plan international en matière statistique.

Art. 5. – Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée.

Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données

collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément à l'article 6 de la présente loi.

- un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

les noms des contrevenants sont publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 14. – Si le contrevenant estime être dans ses droits, il peut ester en justice pour contester la légalité des sanctions qui lui sont infligées.

Art. 15. – Lorsque le contrevenant est un service de l'Etat, un établissement public, une société nationale ou une société à participation publique, les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13.

Chapitre III. – Du système statistique national

Missions et composition

Art. 16. – Le système statistique national a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Art. 17. – Le système statistique national comprend :

- le Conseil national de la Statistique ;
- l'Agence dénommée « Agence nationale de la Statistique et de la Démographie » ;
- les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et parapublics ;

les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes mentionnés ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre IV. – Des dispositions finales

Art. 18. – Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi notamment la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2004-22 du 26 juillet 2004

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la Répression du financement du Terrorisme, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1999.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Bien avant les attentats terroristes du 11 septembre 2001 perpétrés aux Etats-Unis d'Amérique, la communauté internationale avait senti la nécessité de combler une lacune relative à l'absence d'instrument juridique international pour lutter contre le financement du terrorisme.

C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations unies, par sa Résolution 53/108 du 8 décembre 1998, a mis sur pied un Comité spécial chargé d'élaborer un projet de Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.

Le Comité s'est effectivement acquitté de sa mission et l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 9 décembre 1999, la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.

Cet instrument juridique international vise à favoriser la coopération internationale, en vue d'éviter que les actes terroristes puissent être commis grâce à des ressources financières provenant d'avoirs corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers. Ces avoirs incluent les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.

A cet égard, commet une infraction au sens défini par la Convention, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie en vue de commettre :

- un acte qui constitue une infraction au regard des autres Traités de l'Organisation des Nations unies relatifs au terrorisme ;

- tout autre destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La Convention fait de la dimension transnationale de l'infraction, la condition requise pour que celle-ci puisse entrer dans son champ d'application.

En outre, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme instaure une collaboration entre les Etats, en vue de l'extradition des personnes reconnues coupables d'infractions définies par ladite Convention et la saisie des fonds destinés à les commettre. L'entraide judiciaire est aussi privilégiée..

Ainsi, la notion d'infraction politique ne peut être invoquée par l'Etat requis, dans une procédure d'extradition ou d'entraide judiciaire, pour refuser de coopérer.

C'est dire que la Convention a une très grande portée du point de vue des moyens envisagés pour lutter contre le terrorisme.

Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine entre eux, de leur intégrité territoriale et de la non ingérence dans leurs affaires intérieures.

Le Sénégal, en ratifiant la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, montrera une fois de plus, son engagement et sa détermination à œuvrer avec l'ensemble de la communauté internationale, en vue de l'éradication de ce fléau.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 13 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

- Macky SALL.

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

ayant à l'esprit les buts et principes de la CHARTE DES Nations unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les autres, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les Etats à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'al. f) du par. 3 de laquelle l'Assemblée a invité les Etats à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroriste

